

DECISION N°2021-L0474/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement GBSI SARL/GERICO BTP SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-005/MATD/RCS/D/GM/SG/ CRAM pour les travaux de réalisation d'un système AEPS à Poré dans la Commune de Guiaro au Nahouri au profit de la DREA/Centre-Sud.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 25 août 2021 de du Groupement GBSI SARL/GERICO BTP SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe R. BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Saidou OUEDRAOGO représentant Groupement GBSI SARL/GERICO BTP SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Salif OUEDRAOGO et Ousséni KAFANDO respectivement rapporteur de la grande commission et président de la sous-commission de la DREA/Centre-Sud ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Maitre Moumounou GNESSIEN et Monsieur Issouf KAFANDO respectivement avocat conseil et directeur général de l'entreprise E RTP ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de de l'appel d'offres ouvert n°2021-005/MATD/RCS D/GM/SG/ CRAM pour les travaux de réalisation d'un système AEPS à Poré dans la Commune de Guiaro au Nahouri au profit de la DREA/Centre-Sud ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3168 du mardi 24 août 2021, et que le délai de recours auprès de l'ORD ou de l'autorité contractante courait jusqu'au jeudi 26 août 2021 ; que le Groupement GBSI SARL/GERICO BTP SARL a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 25 août 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation a lancé l'appel d'offres ouvert n°2021-005/MATD/RCS/D/GM/SG/ CRAM pour les travaux de réalisation d'un système AEPS à Poré dans la Commune de Guiaro au Nahouri au profit de la DREA/Centre-Sud ;

la Commission Régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre du Groupement GBSI SARL/GERICO BTP SARL anormalement basse;

le requérant conteste cette décision de la CRAM et fait valoir que son offre ne saurait être anormalement basse ; que l'offre de ERT ne devrait pas être intégrée dans le calcul car elle a subi une variation de plus de 15% soit 16.490.970 F CFA sur les montants HT/HD d'où 18% et 18.524.970 FCFA sur les TTC suite aux corrections ; que par conséquent on aura $M=0,4P+0,6E=119.612.667$ et $0,85M=101.670.766$; que l'offre de ERT sans corrections et en calculant avec ERT, WORLD REHOBOTH, GBSI/GERICO et BERGER, on obtient $M=0,4P+0,6E=118.722.453$ $0,85M=101.9114.085$; que ERT et WORLD REHOBOTH doivent être intégrées au calcul pour avoir proposé un montant TTC de 101.907.750 F CFA et $E=123.325.000$ F CFA ; que son offre n'est pas anormalement basse et est plus avantageuse ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée au motif que son offre est anormalement basse ;

considérant que le requérant estime que le calcul de la variation se fait sur le même régime fiscal c'est-à-dire de montant TTC à montant TTC et de HT à HT ; que les offres qui ont été rejetées à cause de non fourniture de marchés similaires doivent être intégrées dans le calcul ;

considérant que la CRAM a noté qu'il n'y a pas eu de variation de plus de 15% ; que cette variation n'est autre que la TVA ; qu'elle a été imputable à tous les soumissionnaires ; que la fiche synthèse a eu un problème et il y a eu inversion des intitulés ;

considérant que l'attributaire provisoire affirme que l'erreur a été constatée et qu'il n'y a pas lieu d'infirmer les résultats ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le fait d'avoir proposé le même matériel et le même personnel n'est pas un motif de non-conformité ; qu'au regard de la synthèse publiée, le requérant est fondé à contester les résultats, les montants de l'offre de l'attributaire provisoire tels que publiés dans la revue des marchés comportent manifestement des erreurs ; que de même, la prise en compte des entreprises ERT et WORLD REHOBOTH dans le calcul de l'offre anormalement basse ou anormalement élevée s'impose ; que cependant, le montant minimum acceptable étant de 102.173.783 FCFA TTC, l'offre du requérant reste anormalement basse ; que de ce fait, il sied de confirmer les résultats ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée mais sans incidence sur le motif de rejet de son offre ; qu'il sied de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Groupement GBSI SARL/GERICO BTP SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

- que la plainte de S.E.A.COM.SARL est fondée mais sans incidence ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-005/MATD/RCSD/GM/SG/ CRAM pour les travaux de réalisation d'un système AEPS à Poré dans la Commune de Guiaro au Nahouri au profit de la DREA/Centre-Sud ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 27 août 2021

La Présidente de séance

Pascaline SANOU